

Numéro du rôle : 4913
Arrêt n° 11/2011 du 27 janvier 2011

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 626 du Code judiciaire, posée par le Juge de paix du second canton de Courtrai.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe et P. Nihoul, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite M. Melchior, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 30 mars 2010 en cause de Philippe Compernelle contre Ann-Lisbeth De Zegher et Laurens Compernelle, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 6 avril 2010, le Juge de paix du second canton de Courtrai a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 626 du code judiciaire viole-t-il le principe d'égalité énoncé aux articles 10 et 11 de la Constitution lorsqu'il est appliqué en ce sens que le juge du domicile du créancier d'aliments est territorialement compétent pour connaître d'une demande d'octroi ou d'adaptation d'une pension alimentaire visée à l'article 591, 7°, du Code judiciaire, tandis que le juge du domicile du débiteur d'aliments est territorialement incompétent pour connaître d'une demande de suppression ou d'adaptation d'une pension alimentaire visée à l'article 591, 7°, du Code judiciaire ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 24 novembre 2010 :

- a comparu Me K. Decock *loco* Me S. Ronse, avocats au barreau de Courtrai, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Philippe Compernelle a introduit devant le Juge de paix du second canton de Courtrai une demande, visée à l'article 591, 7°, du Code judiciaire, de suppression de la pension alimentaire payée au bénéficiaire d'Ann-Lisbeth De Zegher et de Laurens Compernelle. La question se pose toutefois de savoir si le Juge de paix précité est territorialement compétent pour statuer sur cette demande. En vertu de l'article 626 du Code judiciaire, les demandes relatives aux pensions alimentaires sont portées devant le juge du domicile du demandeur. Le juge *a quo* estime que le demandeur visé par cette disposition désigne uniquement le créancier d'aliments et non, comme en l'occurrence, le débiteur d'aliments qui demande la suppression d'une pension alimentaire. La question soumise à la Cour constitutionnelle consiste à savoir si l'article 626 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que seuls les créanciers d'aliments peuvent introduire une demande devant le juge de leur domicile et non les débiteurs d'aliments.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres observe en premier lieu que la disposition en cause a été modifiée par l'article 10 de la loi du 19 mars 2010 visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants, mais que cette modification législative n'est pas applicable à la procédure devant le juge *a quo*.

A.2. Le Conseil des ministres renvoie ensuite aux travaux préparatoires de la disposition en cause, d'où il ressort que le législateur entendait offrir au seul créancier d'aliments la possibilité d'introduire une demande de pension alimentaire devant le juge de son domicile. Par la modification législative mentionnée en A.1, le législateur aurait confirmé cette intention originaire.

A.3. Le Conseil des ministres estime que le créancier d'aliments et le débiteur d'aliments ne se trouvent pas dans des situations comparables lorsqu'ils introduisent une demande. En outre, le créancier d'aliments se trouve dans une position plus faible que le débiteur d'aliments. Le Conseil des ministres souligne à cet égard que, dans un grand nombre de litiges, le législateur protège la partie la plus faible en offrant à celle-ci la possibilité d'introduire une demande devant le juge de son domicile. Il renvoie notamment à l'article 628 du Code judiciaire.

La position plus faible du créancier d'aliments justifierait également la différence de traitement dans le cas présent. Le Conseil des ministres observe que les créanciers d'aliments sont souvent des enfants mineurs d'âge qui se trouvent en tout état de cause dans une situation digne d'être protégée. En outre, il est préférable de porter la demande de modification ou de suppression de la pension alimentaire devant le juge qui s'est prononcé précédemment sur la demande d'octroi, lequel est le juge du domicile du créancier d'aliments.

- B -

B.1. En vertu de l'article 591, 7°, du Code judiciaire, le juge de paix connaît des contestations relatives aux pensions alimentaires, quel que soit le montant de la demande.

L'article 626 du Code judiciaire fixe la compétence territoriale du juge de paix :

« Les demandes relatives aux pensions alimentaires énumérées à l'article 591, 7°, peuvent être portées devant le juge du domicile du demandeur ».

B.2. Selon le juge *a quo*, « le demandeur » désigne le créancier d'aliments, et le débiteur d'aliments qui demande une suppression ou une réduction de la pension alimentaire ne saurait être considéré comme « le demandeur » au sens de l'article 626 du Code judiciaire.

La question préjudicielle vise à demander à la Cour si cette disposition, interprétée dans ce sens, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les créanciers d'aliments peuvent introduire une demande concernant les pensions alimentaires devant le juge de leur domicile, alors que les débiteurs d'aliments ne pourraient le faire.

B.3. L'article 10 de la loi du 19 mars 2010 visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants a complété l'article 626 du Code judiciaire par le membre de phrase suivant : « à l'exception des demandes tendant à réduire ou à supprimer ces pensions alimentaires ».

Cet ajout vise, selon les travaux préparatoires, « à mettre un terme à la controverse régnant dans la jurisprudence [...], dans la mesure où certaines décisions se fondent sur la *ratio legis* de l'article 626 du Code judiciaire, à savoir la protection du créancier d'aliments, tandis que d'autres considèrent que le choix du juge territorialement compétent pour l'introduction d'une demande en matière de pension alimentaire, laissé au demandeur par l'article 626 du Code judiciaire, vaut également lorsque la demande vise la réduction ou la suppression de la pension » (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, DOC 52-0899/004, pp. 4-5).

Par cet ajout, le législateur précise que la notion de « demandeur » doit se comprendre dans son sens usuel, mais également que le débiteur d'aliments, lorsqu'il agit en tant que demandeur pour obtenir une réduction ou une suppression de la pension alimentaire, ne peut introduire cette demande devant le juge de son domicile.

La loi du 19 mars 2010 est entrée en vigueur le 1er août 2010, mais elle ne s'applique qu'aux demandes introduites après cette date (article 17). Elle n'a donc pas d'incidence sur la demande introduite devant le juge *a quo*.

B.4. La réglementation de la compétence territoriale des tribunaux relève du pouvoir d'appréciation du législateur. La Cour ne pourrait considérer cette réglementation comme contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution que si la différence de traitement qui découle

de cette réglementation impliquait une restriction disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.5. Lorsqu'il a réglé la compétence territoriale en matière de litiges concernant des pensions alimentaires, le législateur « [a donné] la préférence au juge du domicile du créancier. Ce magistrat connaît le mieux la situation du besogneux. De plus, ce choix permet au besogneux de faire trancher le litige par un tribunal dont la compétence est certaine et qui se trouve à proximité de son domicile sans s'exposer aux frais et aléas d'un procès à mener dans une tout autre région du pays » (*Doc. parl.*, Chambre, 1950-1951, n° 582, p. 2).

B.6. En donnant ainsi la préférence au juge de paix du domicile du créancier d'aliments, qui se trouve fréquemment dans une position socio-économique plus faible que le débiteur d'aliments, le législateur n'a pas porté atteinte de manière disproportionnée aux droits du débiteur d'aliments qui souhaite obtenir une suppression ou une réduction de la pension alimentaire. L'introduction de cette demande devant le juge de paix de son domicile serait certainement pour lui un choix plus avantageux, mais la préférence du législateur pour un autre juge de paix territorialement compétent n'implique pas d'atteinte excessive à son droit d'accès à un juge.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 626 du Code judiciaire, interprété en ce sens que le mot « demandeur » ne vise que le créancier d'aliments, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 27 janvier 2011.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt